

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DU CADASTRE

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

ARRETE n°2009 424 /MEF/SG/DGI/DC
portant composition du dossier technique de
bornage et modalités pratiques d'exécution des
bornages.

visa CFM-° 09672

Le Ministre de l'Economie et des Finances



- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007 - 349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008 - 517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2007 - 424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n°73-218/PM/MFC du 18 septembre 1973, portant création d'un fichier cadastral ;
- VU le décret n°2009-470/PRES/PM/MEF/ MATD/MHU/MID du 06 juillet 2009, portant réglementation de la procédure d'exécution des bornages ;

ARRETE :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2009 470/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 06 juillet 2009, portant réglementation de la procédure d'exécution des bornages, la composition du dossier technique de bornage ainsi que les modalités pratiques d'exécution des bornages sont régies par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le bornage est l'opération technique et juridique qui a pour objet de fixer de façon irrévocable et permanente, les limites séparatives d'une parcelle par des bornes, ou tout autre signe reconnu par les textes en vigueur, et à vérifier la conformité entre ces limites sur le terrain et celles figurant sur le plan cadastral ou selon les données disponibles au Cadastre.

Article 3 : Le bornage est exécuté à la demande de toute personne physique ou morale titulaire d'un titre de jouissance ou de propriété délivré par une autorité compétente, ou remplissant les conditions d'obtention, ou en application d'une décision de justice.

Article 4 : Le dossier technique de bornage est ouvert suite à une demande de bornage comportant les pièces suivantes :

- une demande sur imprimé conforme au modèle agréé par l'administration et soumise au droit de timbre tel que défini par les dispositions du code de l'enregistrement et du timbre ;
- une photocopie légalisée du ou des titres d'occupation ou de l'attestation d'attribution ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité du demandeur pour les personnes physiques majeures ou une copie de la pièce de l'état civil pour les mineurs ;
- une photocopie des statuts pour les personnes morales ;
- un avis préalable des services techniques compétents en cas de bornage-fusion ou de bornage morcellement, pour les terres destinées à un usage autre que d'habitation;
- un état des droits réels délivré par le service des domaines territorialement compétent dans les cas de bornage-morcellement ou bornage-fusion.

Article 5 : En cas de bornage exécuté en application d'une décision de justice, l'ordonnance du juge est le document constitutif du dossier mentionné à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Le dossier technique de bornage est instruit sous la responsabilité du géomètre expert agréé ou du service technique compétent de l'Etat et contient entre autres les pièces ci-après qui sont classées de la manière suivante dans des sous-chemises :

1 - sous-chemise correspondance :

- les éléments cités à l'article 5 ou 6 ci-dessus.

2 - sous-chemise rapport technique :

- les tableaux de coordonnées de la parcelle bornée ;
- le procès verbal de bornage ;
- le calque contenant le plan de la parcelle bornée mentionnant les distances, les coordonnées et l'échelle.

3 - sous-chemise éléments de terrain :

- le croquis du cheminement ayant servi à l'exécution du bornage ;
- les observations d'angles s'il y a lieu ;
- les feuilles de chaînage s'il y a lieu ;
- le cheminement et les vecteurs d'implantation.

4 - sous-chemise calculs :

- les calculs de coordonnées ;
- les feuilles de calcul retour des gisements et des distances ;
- les feuilles de calcul des contenances.

Article 7 : Les imprimés contenus dans le dossier technique doivent être signés, datés, par l'exécutant, et porter le numéro du dossier technique.

Article 8 : Le dossier technique de bornage est enregistré dans un ordre chronologique, dans un registre tenu à jour par le service chargé du cadastre territorialement compétent.

Le numéro du dossier technique de bornage qui est le numéro chronologique du registre, est délivré par le service chargé du cadastre territorialement compétent.

Article 9 : Toute opération de bornage donne lieu à la rédaction d'un procès verbal. Le procès verbal de bornage est dressé par technicien assermenté qui a effectué le bornage sur imprimé conforme au modèle agréé par l'administration.

Article 10 : La représentation graphique de la parcelle objet du bornage est effectuée sur un calque ou canson conforme au modèle joint au présent arrêté et soumis au visa du service chargé du cadastre territorialement compétent.

L'échelle de présentation doit être l'échelle du 1/500^{ème}.

Article 11 : Le bornage peut être exécuté par l'un des techniciens assermentés suivants :

- un ingénieur géomètre ;
- un inspecteur du cadastre ;
- un géomètre expert agréé ;
- un technicien supérieur géomètre.

Article 12 : Le dossier technique de bornage est soumis au contrôle technique du service chargé du cadastre territorialement compétent, qui procède systématiquement à une vérification du dossier technique au bureau.

Il peut être procédé à un contrôle technique sur le terrain en présence du géomètre en charge du dossier de demande de bornage.

Article 13 : Les travaux font l'objet de rejet lorsque les écarts constatés excèdent le seuil de tolérance tel que défini par les textes en vigueur.

Article 14 : Le contrôle des travaux de terrain est soumis au seuil de tolérance en vigueur. A l'issue du contrôle, le visa du chef de service chargé du cadastre territorialement compétent est apposé sur le plan de bornage lorsque ces travaux ne présentent pas d'erreurs ou que celles relevées sont contenues dans la limite des tolérances fixées.

Article 15 : A l'issue du visa mentionné ci-dessus, le plan cadastral est mis à jour, en procédant aux rectifications nécessaires et en mentionnant le numéro du dossier technique de bornage sur la où les parcelles objet du bornage.

Article 16 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23/11/2009



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National